



Déclaration du CSEE sur le projet d'amendement de la Commission européenne portant sur la directive relative aux services du 4 avril 2006

Adopté par la réunion du Bureau exécutif du CSEE les 10-11 mai 2006

**President
Président**
Doug McAvoy

**Vice-Presidents
Vice-Présidents**
*Odile Cordelier
Christoph Heise
Radovan Langer
Jörgen Lindholm
Marjatta Melto*

**General Secretary
Secrétaire Général**
Martin Rømer

**Treasurer
Trésorier**
George Vansweevelt

Se fondant sur le vote émis par le Parlement européen le 16 février 2006 lors de la première lecture du projet de directive relative aux services, la Commission européenne a publié le 4 avril 2006 un projet d'amendement de la directive. Le CSEE reconnaît que la Commission a tenté d'affermir ainsi la base juridique de l'application de la directive au secteur de l'éducation, par exemple en reformulant le considérant 16 qui stipule à présent expressément que la directive ne couvre pas les systèmes d'éducation nationaux. Toutefois, le CSEE est d'avis que l'approche adoptée par la Commission n'offre pas une sécurité juridique suffisante.

Comme on le verra dans les paragraphes qui suivent, de nombreuses incertitudes planent encore sur l'incidence que la directive aura sur le secteur de l'éducation. Ces incertitudes sur la base juridique multiplient inévitablement le nombre d'affaires portées devant la Cour européenne de justice (CEJ) relatives à l'application des lois communautaires en matière de commerce et de concurrence aux secteurs de l'éducation dans les pays membres. Fermement convaincu que les compétences en matière d'organisation, de financement et de réglementation des secteurs de l'éducation doivent être sans concession du ressort des gouvernements nationaux, le CSEE invite instamment le Conseil des ministres à exclure complètement le secteur de l'éducation du projet de directive relative aux services.

- Pour déterminer si une activité éducative est ou non couverte par la directive, il faut préalablement établir si elle se range dans la catégorie des services d'intérêt général (SIG) ou plutôt dans la catégorie des services d'intérêt économique général (SIEG) ; dans le premier cas, les services d'éducation ne sont pas couverts par la directive, alors qu'ils le sont dans le second. Or, la définition des SIG et des SIEG ne repose sur aucune base juridique, mais se fonde au contraire sur la jurisprudence de la Cour européenne de justice. Bien que les Etats membres aient le droit de définir leurs modalités nationales d'application des catégories SIG/SIEG conformément au droit communautaire, c'est la CEJ qui tranche en cas de litiges portant sur des définitions au plan national.
- Le CSEE est d'avis qu'une question aussi essentielle que celle de savoir si certaines parties du secteur de l'éducation devraient être régies par la concurrence ouverte et la réglementation du marché dans le marché intérieur de l'UE ou si elles devraient être régies par des réglementations publiques, devrait être entièrement déterminée au plan national et qui plus est, devrait être soumise à l'obligation politique de rendre compte au plan national et ne devrait pas être soumise à la pratique judiciaire de la CEJ.
- Tenant compte du panache existant en matière de financement privé/public et/ou de l'offre de cours éducatifs, les catégories de SIG et SIEG ne sont en

aucune manière faciles à transférer au plan national. Des établissements publics bénéficiant d'un financement privé ou des partenariats public-privé de différents types existent couramment dans de nombreux Etats membres. Sur la base des arrêts rendus précédemment par la Cour de justice, on peut définir la catégorie des SIG comme comprenant des cours d'éducation « *financés essentiellement par des fonds publics* », mis à disposition par une organisation à but non lucratif et servant un intérêt d'ordre général, alors que la catégorie des SIEG peut se définir comme comprenant des cours d'éducation « *financés essentiellement par des fonds privés* », mis à disposition par une institution visant à réaliser un bénéfice, et chargée d'une tâche d'intérêt public spécifique par les autorités nationales. Mais la Cour de justice fait-elle preuve de toute la clarté voulue sur le plan juridique lorsqu'elle détermine la frontière entre SIG et SIEG, au vu de l'éventail des possibilités de panachage entre secteur public et secteur privé existant aussi bien pour l'éducation proprement dite que pour son financement ?

- Par ailleurs, le CSEE invitera à réfléchir sur l'approche adoptée par la directive sur les services, car il s'agit de vérifier si elle ne met pas en péril les compétences qu'en ses articles 149 et 150 le Traité reconnaît aux Etats membres pour l'éducation ainsi que pour l'enseignement et la formation professionnels. Ces deux articles stipulent en effet que les Etats membres conservent, chacun pour soi, la pleine responsabilité de l'organisation de leurs systèmes d'éducation et de formation, de même que de leur contenu. Mais bien évidemment, si l'éducation est intégrée dans la directive, l'adoption de cette dernière aura pour conséquence que, sous certains aspects, le secteur de l'éducation ne sera plus régi par des dispositions relevant de la compétence des Etats, mais plutôt par des décisions prises par le Conseil des ministres votant à la majorité, ce qui revient à dire que les cours d'éducation classés dans la catégorie des SIEG seront couverts par les dispositions commerciales de la directive.

Selon le CSEE, l'enjeu est le suivant : la protection du droit au libre échange et à la liberté d'établissement doit-elle prévaloir sur les efforts consentis par les Etats membres pour garantir à leurs systèmes d'éducation un niveau de qualité élevé ? Sans aucun doute, les Etats membres de l'UE ont tout intérêt à ce que leurs populations aient un niveau d'éducation élevé, et ceci est plus particulièrement vrai pour les groupes les moins éduqués de la population. Toutefois, pousser plus loin la marchandisation du secteur de l'éducation et en renforcer les volets commerciaux ne créera pas les conditions d'une véritable égalité d'accès, pas plus que la qualité de l'éducation ne s'en trouvera relevée. Le projet de directive relative aux services, avec ses implications pour le secteur de l'éducation, débouche sur une question politique essentielle : qu'est-ce qui doit prévaloir, le droit au libre échange dans un marché de l'éducation ouvert, ou bien le droit des Etats membres de réglementer comme ils l'entendent leur secteur de l'éducation dans le but d'assurer un niveau de qualité élevé et d'offrir à leurs citoyens l'égalité d'accès tout au long de la vie ?

En conclusion, le CSEE invite instamment le Conseil des ministres à lever toutes les incertitudes juridiques et exclure le secteur de l'éducation de la directive relative aux services.